

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2024CM050301

PRESENTS: Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT- JC CAULE-Th.GALLEA- M.VERNIER-G.NAPIAS- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUYEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND

ABSENTS: D.VEJUX- M.LAGORCE- V.MORA- I.LESBATS- JJ.LEBLOND-excusés

POUVOIRS: D.VEJUX à Ph. MOUHEL- V.MORA à Th. GALLEA- I.LESBATS à G.NAPIAS

M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3

OBJET: Analyse des résultats de l'application du SCoT de COTE LANDES NATURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-28, R.143-14 et R.143-15,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Côte Landes Nature,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du SCoT Côte Landes Nature ;

Vu le rapport d'analyse pour l'évaluation du SCoT Côte Landes Nature,

Considérant que le SCoT Côte Landes Nature a été approuvé le 5 juin 2018,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes, en application des dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT et de délibérer sur son maintien ou sur sa révision partielle ou complète six ans au plus tard après la délibération portant approbation du Schéma de cohérence territoriale,

Considérant la réalisation et la communication de cette analyse au public, à l'Etat et à l'autorité environnementale depuis le 16 novembre 2023,

1- Rappel du cadre juridique

Le SCoT de la Communauté de Communes Côte Landes Nature a été approuvé le 5 juin 2018. Selon l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, six ans au plus après son approbation la structure porteuse doit en faire l'évaluation.

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

2- Rappel des orientations du SCoT en vigueur

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le SCoT s'articule autour de 4 objectifs stratégiques :

- Accueillir en ménageant le territoire
- Penser les déplacements et les communications
- Organiser le développement économique de demain



- Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la biodiversité et les populations des risques

3- Méthodologie et limites de l'évaluation

L'évaluation du SCoT poursuit plusieurs objectifs :

- Mesurer les effets des objectifs du PADD et traduits dans le DOO sur le territoire
- Déterminer si les orientations et les objectifs sont toujours pertinents
- Examiner l'opportunité d'élargir le périmètre
- Décider du besoin de révision du SCoT

Cette évaluation prend la forme d'un bilan. Il ne s'agit pas d'une évaluation exhaustive de l'ensemble des prescriptions et recommandations mais d'un exercice visant à dégager les tendances au regard des principaux objectifs fixés dans le document.

Ainsi, ce bilan s'est attaché à analyser la mise en œuvre des orientations du SCoT selon 4 thématiques : environnement, transports et déplacements, développement économique, consommation d'espace, afin de reprendre les sujets listés dans le code de l'urbanisme (art. L.143-28). Il est réalisé à partir des indicateurs qui avaient été définis dans le SCoT ainsi qu'une appréciation qualitative.

La réalisation du bilan du SCoT a pu en partie s'appuyer sur les éléments relatifs au PLUi et au PLH en cours d'élaboration.

Plusieurs limites à cette évaluation sont toutefois à observer :

- Une évaluation à 5 ans des effets d'un document dont le projet est à l'horizon 2040,
- Certains objectifs ne sont pas évalués compte tenu du caractère qualitatif recherché et/ou l'absence de données exploitables,
- La mise en compatibilité de seulement 3 documents d'urbanisme (PLU de Léon, PLU de Lévigacq et Carte Communale de Taller) depuis l'approbation du SCoT ce qui limite fortement ses effets,
- Une incohérence dans le SCoT sur les périodes et objectifs de consommation d'espace. Un choix de se baser sur la méthodologie employée lors de l'élaboration du PLUi.

4- Analyse des effets de l'application du SCoT

Un récapitulatif des principales conclusions de l'évaluation est présenté selon les 4 thématiques étudiées.

Consommation d'espace :

Cette thématique concerne 11 objectifs du DOO regroupés autour de 4 sujets : démographie, artificialisation des sols et densification, risques et logement.

L'analyse démographique démontre que l'accueil de population est supérieur aux prévisions du SCoT (TCAM de 1,5% au lieu de 1,37%) avec une polarisation de la population qui se confirme. Une des conséquences de cet attrait croissant du territoire, y compris pour les résidences secondaires, est une production de logements deux fois supérieure aux objectifs du SCoT (313 logements produits par an pour un objectif de 152 logements par an) qui va potentiellement engendrer un accueil de population d'autant plus important. De plus, la répartition de cette production de logement n'est pas cohérente avec la polarisation démographique souhaitée dans le SCoT qui sera probablement à réinterroger dans le cadre d'une révision.

La consommation d'espaces NAF n'a que très peu diminué. Sur la période 2016-2022, 32,1ha/an ont été consommés contre 32,9ha/an sur la période 2002-2015. La majorité de cette consommation d'espace est due à l'habitat avec 26ha/an pour un objectif de 12,42ha/an sur la période 2016-2022. Cette urbanisation a lieu en majorité en continuité de l'existant en zone d'aléa feu de forêt, omniprésente sur le territoire, mais assez peu au sein des centres-bourgs.

Le PLUi et le PLH, en cours d'élaboration, s'attachent à la mise en œuvre de la meilleure compatibilité possible avec le SCoT malgré l'héritage des documents d'urbanisme en vigueur concernant la consommation d'espaces NAF et la production de logements.



Environnement :

Cette thématique concerne 3 objectifs du DOO regroupés autour de paysage, et énergie.

La mise en compatibilité avec le SCoT de seulement 3 documents d'urbanisme limite fortement la prise en compte de la trame verte et bleue. Cependant on constate que la qualité de la ressource en eau tant au niveau quantitatif que qualitatif se maintient ainsi que la qualité des eaux de baignade. L'ensemble des communes est couvert par un schéma communal d'assainissement, toutefois ces documents sont très anciens. Au niveau de la capacité des STEP, les 8 stations sont conformes et couvrent les besoins du territoire y compris en saison estivale. Dans le cadre du futur PLUi, l'ensemble des futures zones potentielles d'urbanisation ont fait l'objet d'études environnementales portant sur les zones humides.

Concernant les paysages et le patrimoine, un inventaire du patrimoine a été réalisé lors du diagnostic du futur PLUi. Il a permis de recenser un grand nombre d'éléments qui seront valorisés par un zonage spécifique. La charte patrimoniale et architecturale engagée par la commune de Lévignac servira de base à l'élaboration d'une OAP patrimoniale.

Deux parcs photovoltaïques ont vu le jour depuis l'approbation du SCoT dans une moindre mesure que les enveloppes prévues au SCoT. L'enveloppe restante, n'étant pas fongible, interdit tout nouveau projet sur le territoire.

Transports et déplacements :

Cette thématique concerne 7 objectifs du DOO regroupés autour de 2 sujets : mobilité et numérique.

Selon les données départementales, la fréquentation des axes routiers n'a pas diminué depuis l'approbation du SCoT. On notera cependant une augmentation globale de la fréquentation des navettes estivales, communautaires et régionales, dont la période a été prolongée ainsi que la réalisation d'un schéma directeur cyclable. Une réflexion a également été récemment engagée sur le sujet du transport à la demande à l'échelle communautaire. Enfin, la mise en œuvre des voies nouvelles afin de sécuriser les centres-bourgs n'a en revanche abouti que sur la zone de Contis pour le moment, bien que des emplacements soient réservés sur plusieurs communes.

Le déploiement de la fibre est en cours sur l'ensemble du territoire. Elle aura une influence sur les mobilités en permettant le développement du télétravail dont le potentiel s'est accru lors de la crise COVID mais également sur l'installation de nouvelles entreprises dépendantes de la qualité du réseau numérique.

Economie :

Cette thématique concerne 7 objectifs du DOO regroupés autour de 2 sujets : emploi et activité.

Le nombre d'emplois a légèrement augmenté à l'échelle du territoire mais reste largement en dessous des objectifs du SCoT avec une représentation par commune correspondant à l'armature commerciale définie dans le SCoT. On notera également une légère baisse du ratio emploi/habitant et un maintien de la part des micro-entreprises dans les créations d'entreprises.

La représentation des différents secteurs d'activité a évolué avec une légère progression des secteurs « industrie », « commerce, transports, services » et « administration » mais une forte baisse du secteur « agriculture ». Cette forte baisse s'explique en partie par une augmentation tout aussi importante de la Surface Agricole Utile moyenne des exploitations.

Le bilan de la consommation d'espace dédiée à l'économie sur la période 2016-2022 démontre un léger retard sur l'objectif à l'horizon 2040 bien que certaines communes aient déjà quasiment utilisé l'intégralité de leur enveloppe.

5- Bilan de l'évaluation du SCoT

Ce bilan permet d'apprécier les effets du SCoT au bout de 5 ans d'application et démontre globalement un effet insuffisant ou inadapté du SCoT par rapport aux évolutions territoriales.

Plusieurs effets positifs sont à noter :

- une évolution au niveau démographique et de l'emploi cohérente avec les armatures définies dans le SCoT mais pas avec les objectifs,



- la mise en œuvre de nombreuses actions identifiées dans le DC
- un premier exercice du genre pour les élus.

De nombreuses limites ressortent de ce bilan :

- une non mise en compatibilité des documents d'urbanisme laissant le champ libre à une consommation d'espace et une production de logements sans cohérence,
- des effets insuffisants sur des thématiques prépondérantes (consommation NAF, production de logements, démographie, emploi, ...),
- des objectifs globaux mal calibrés, par commune pas toujours cohérents et une non fongibilité trop rigide. De potentielles erreurs de calcul/méthodologie,
- des prescriptions difficilement applicables et une part des actions relevant de l'initiative privée,
- un dispositif de suivi et d'évaluation limité.

A ces points viennent s'ajouter les évolutions réglementaires :

- l'approbation du SRADDET Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020,
- les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la hiérarchie des normes,
- l'adoption de la loi climat et résilience du 22 août 2021,
- l'adoption de la loi d'accélération des EnR du 10 mars 2023,
- la modification du SRADDET en cours,
- le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine en cours d'élaboration,
- l'adoption du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Au regard de l'analyse des résultats des effets du SCoT et des évolutions réglementaires, il s'avère nécessaire et opportun d'engager une procédure de révision du SCoT.

6- Débat sur l'opportunité d'élargissement du périmètre

L'ordonnance du 17 juin 2020 précise que « Le périmètre du schéma de cohérence territoriale prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois. »

Selon les données INSEE, le territoire de la CC Côte Landes Nature dépendrait du bassin d'emplois de Dax. Si l'on s'intéresse aux flux de déplacements domicile-travail on observe des échanges plus importants avec la CC MACS et la CA du Grand Dax que vers les autres territoires limitrophes. Sans pousser plus la réflexion, un élargissement du périmètre pourrait donc s'envisager avec ces 2 territoires à minima.

Ces premières données doivent être mises en perspective avec la nécessité d'engager rapidement la révision du SCoT. Tout d'abord car c'est un engagement du territoire auprès de l'Etat pour pouvoir engager par la suite la révision du PLUi en cours d'élaboration. Ensuite, afin que le SCoT puisse intégrer les objectifs du SRADDET dans les délais fixés par la loi.

Au vu de ces contraintes temporelles, l'élargissement du périmètre semble peu opportun car il impliquerait des délais supplémentaires. En effet, cela conduirait, entre autres, à la création d'une nouvelle structure porteuse et des arbitrages plus complexes entre des territoires différents avec une gouvernance à définir. Enfin, les SCoT des territoires limitrophes ne sont pas forcément sur les mêmes temporalités.

Considérant, après débat, l'absence de nécessité d'élargir le périmètre du SCoT.

Sur proposition de M. le Président

Après délibérations, le Conseil Communautaire, avec 2 abstentions (Th.GALLEA-V.MORA), décide :

Art1: D'approuver l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT annexée à la présente délibération et consultable au siège de la Communauté de Communes – 272 avenue Jean Noël Serret à Castets (40260) et sur son site internet;



Art2: De maintenir le périmètre actuel du SCoT après débat sur l'opportunité de modifier le périmètre du SCoT,

Art3: D'acter la mise en révision du SCoT Côte Landes Nature,

Art4: conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie des communes membres concernées durant un mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance
M. Didier CLAVERY

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

